

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Acheteurs de veaux d'embouche

##### — Garantie de responsabilité financière

##### — Modification

Veillez noter, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>re</sup> Frikia Belogbi, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 1L3; télécopieur : 514 873-3984; courriel : rmaa@rmaa.gouv.qc.ca

*La secrétaire,*

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est modifié par le remplacement de « de septembre, octobre et novembre » par « d'août, septembre, octobre, novembre et décembre ».

\* Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (c. M 35.1, r. 154) ont été apportées par la décision 8090 du 20 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3676). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

**2.** L'article 8 est modifié :

1<sup>o</sup> Au 2<sup>e</sup> alinéa par le remplacement de « ses achats faits par enchères spécialisées de veaux d'embouche, tel que défini au Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (c. M-35.1, r. 156), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération, que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine et qu'il les fasse lui-même, sans intermédiaire ni mandataire et pour ses propres fins d'engraissement. » par « les achats qu'il effectue lui-même, sans intermédiaire et pour ses propres fins d'engraissement, faits par enchères spécialisées ou lors d'une vente supervisée de veaux d'embouche tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (c. M-35.1, r. 156), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération et que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine. ».

2<sup>o</sup> Au 3<sup>e</sup> alinéa par l'addition, après « enchères spécialisées », de « ou ventes supervisées » et par l'addition, après « Règlement sur », de « la production et la ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56164

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

#### Code de construction

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord à désigner spécifiquement les lieux de baignade qui sont visés par l'article 10 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et limite la portée d'application du chapitre « Lieux de baignade » du Code de construction.